

Rapport de recherche :

Les fouilles archéologiques et la coopération internationale



Auteur : Marie-Caroline GAZAGNES

Table des matières

Introduction	4
I. Une coopération internationale généralement entravée par de nombreux facteurs ..	11
1. Des facteurs juridiques déterminants	11
a. Des fondements juridiques épars et de portée limitée	12
b. Les prérogatives considérables reconnues à l'Etat par les textes de droit international dans l'établissement de la réglementation des fouilles archéologiques	14
c. L'épineuse question de la propriété des vestiges issus des fouilles archéologiques	16
(i) <i>L'affirmation généralisée d'un droit de propriété des Etats sur les vestiges situés sur leur territoire</i>	18
(ii) <i>Une confirmation apportée par le cas particulier de l'archéologie subaquatique en haute mer</i>	19
2. Un facteur matériel récurrent	21
3. Des facteurs politiques sous-estimés	23
II. Le rôle essentiel de l'urgence dans la mise en place d'une coopération internationale en matière de fouilles archéologiques	25
1. Une sensibilisation croissante de la communauté internationale face aux conséquences dramatiques des conflits armés pour les fouilles archéologiques	26
a. La lente prise de conscience de la nécessité d'une coopération internationale	26
b. La protection aujourd'hui offerte par la Convention de La Haye de 1954 et les Protocoles additionnels (I) et (II) aux Conventions de Genève de 1949	28
2. Une volonté commune des Etats d'œuvrer pour la restitution des objets issus du pillage des fouilles archéologiques	30
a. Un premier pas significatif franchi avec la Convention de l'UNESCO de 1970	30
(i) <i>La mise en danger du patrimoine archéologique comme véritable moteur de la coopération internationale</i>	31
(ii) <i>L'exemple de la législation américaine reprenant les principes de la Convention</i>	32

b. La tentative d'approfondissement du processus de coopération internationale par la Convention d'UNIDROIT de 1995	33
3. L'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO : la possibilité d'un ultime sauvetage des vestiges issus des fouilles archéologiques	34
Conclusion	37
Bibliographie	39

Introduction

« L'archéologie nous fait vivre et nous entretenir avec tous les grands hommes et tous les grands peuples des temps passés ; nous cherchons notre histoire dans la leur et nous ne savons pas résister au plaisir de comparer nos croyances avec leurs opinions, nos goûts avec leurs usages et nos espérances avec leurs destinées »¹. Ces quelques mots de Jacques-Joseph Champollion suffisent à résumer l'intérêt principal de l'archéologie : étudier le passé pour mieux comprendre le présent.

L'archéologie est, en effet, une discipline scientifique toute entière tournée vers l'étude et la reconstitution de l'histoire des peuples, depuis les origines de l'humanité jusqu'à l'époque contemporaine, à travers la collecte et l'analyse des traces matérielles laissées par les civilisations au fil des siècles. Au-delà des écrits, qui témoignent d'une époque et décrivent les modes de vie des peuples passés à travers les yeux des contemporains ou le point de vue des historiens, les vestiges archéologiques sont des témoins "neutres" du passé. Les informations qu'ils apportent sur les hommes qui les ont élaborés ne sont pas passées par le prisme nécessairement subjectif d'un commentateur, ce qui ne peut qu'accroître leur valeur scientifique. Une fois encore, Jacques-Joseph Champollion a trouvé les mots justes pour décrire cet état de choses, car si l'histoire se souvient d'abord de son frère, Jean-François, pour son décryptage des hiéroglyphes, il faut rendre hommage au travail de ce Champollion méconnu en matière d'archéologie. Ainsi, il écrit : « Les monuments ne sont d'aucun parti ; les faits qu'ils énoncent portent avec eux une naïve certitude, et s'ils contredisent l'historien, ils le condamnent comme coupable d'erreur ou de mensonge. L'histoire ancienne s'éclaire et s'agrandit par leurs témoignages ; pour les hommes célèbres, elle y trouve leurs noms véritables, leur origine et leurs portraits ; pour les peuples, leurs opinions et leurs préjugés, leurs religions et leurs cultes, leur science civile, politique, économique, administrative, leurs progrès dans les connaissances utiles à la civilisation, leurs mœurs publiques et privées, leur régime général, enfin ce qu'ils firent pour la vérité, et les erreurs qu'ils ne purent éviter ; pour les lieux, des documents authentiques d'où la géographie tire des notions importantes qui lui manqueraient sans leur secours ; et pour les temps, des époques certaines qui, comme des

¹ J.-J. Champollion, *Résumé complet d'archéologie orné de planches*, Paris, Bureau de l'encyclopédie portative, 1825, p. 5.

jalons lumineux, dissipent une partie des ténèbres dont la succession des siècles enveloppa les vieilles annales de l'esprit humain et nous signalent ses progrès. »²

Les fouilles archéologiques permettent précisément de mettre à jour ces précieux vestiges du passé. Définies par la Recommandation de 1956 de l'UNESCO comme « toutes recherches tendant à la découverte d'objets de caractère archéologique, que ces recherches comportent un creusement du sol ou une exploration systématique de sa surface ou qu'elles soient effectuées sur le lit ou dans le sous-sol des eaux intérieures ou territoriales d'un Etat »³, elles constituent ainsi le premier et le principal travail de l'archéologue. Ce sont ces opérations de terrain qui permettent, en effet, la découverte de ce qui constituera les données de base du travail d'analyse et de reconstitution de l'archéologue, qui peuvent prendre la forme de tous « monuments, meubles ou immeubles, qui présentent un intérêt du point de vue de l'archéologie au sens le plus large »⁴.

Cette conscience aigüe de ce que l'archéologie est la clé de l'humanité vers son histoire apparaît véritablement à la toute fin du XVIII^{ème} siècle. Se succèdent alors les expéditions, principalement européennes à l'époque, pour tenter de découvrir des traces des civilisations passées, essentiellement celles qui occupent depuis toujours une place de choix dans les légendes populaires pour la grandeur qu'elles ont affichée ou le destin tragique qu'elles ont rencontré. La cité engloutie de Pompéi, l'Egypte mystérieuse des pharaons ou encore la mythique Troie dépeinte par Homère sont autant d'exemples des centres d'intérêt des premiers archéologues. Il est intéressant de s'attarder sur les conditions dans lesquelles ces premières fouilles archéologiques ont été entreprises.

La Campagne d'Egypte menée sous l'égide de Napoléon Bonaparte à partir de 1798 fut l'occasion des premières fouilles archéologiques notables. Lorsque les soldats français foulent le sol égyptien, ils sont accompagnés de près de 160 savants, parmi lesquels de nombreux archéologues qui vont sillonner le pays à la recherche des traces de la civilisation égyptienne. Ces entreprises connaissent un incroyable succès et voient éclore de nombreux chantiers de fouilles, les plus célèbres étant sans doute ceux de Thèbes, de Louxor et de Karnak. Ces excavations permettent aux savants français de récolter une mine d'or de renseignements sur l'Egypte antique et marquent le début d'un véritable engouement français, puis européen pour l'égyptologie, rendu possible notamment par l'attraction qu'exercent sur les foules les trésors ramenés d'Egypte par Napoléon. L'apport indéniable de cette campagne pour les connaissances scientifiques ne suffit pas, pour

² *Ibid.*, pp. 4 et 5.

³ Recommandation de l'UNESCO définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques, 5 novembre 1956, n. 1.

⁴ *Ibid.*, n. 2.

autant, à masquer un revers de la médaille pour le moins gênant. En effet, cette passion nouvelle pour l'égyptologie s'accompagne, dans les années qui suivent l'expédition française, du "rapatriement" en Europe de quantités incalculables de vestiges découverts à l'occasion de fouilles, qui viennent grossir les collections de musées prestigieux. La Pierre de Rosette, détenue aujourd'hui par le British Museum, et le buste de Néfertiti, exposé au Neues Museum de Berlin, sont deux exemples célèbres de ce phénomène persistant tout au long du XIX^{ème} siècle. Ces deux pièces emblématiques sont d'ailleurs au nombre de celles dont Zahi Hawass, Secrétaire général du Conseil suprême des Antiquités égyptiennes jusqu'en 2012, réclamait la restitution au gouvernement égyptien, arguant de ce qu'elles avaient été volées.

L'Egypte n'a pas été le seul théâtre des premières fouilles archéologiques. Berceau de la civilisation romaine, l'Italie regorge également de vestiges qui suscitent l'intérêt des archéologues depuis plus de deux siècles. Pompéi fait ainsi l'objet de fouilles dès 1748, mais il faut attendre 1860 pour que soient mises en œuvre de véritables recherches scientifiques et organisées, sous le contrôle de l'archéologue italien Giuseppe Fiorelli. Si la mise à jour d'une cité incroyablement bien conservée suscite l'enthousiasme de la communauté scientifique et un intérêt non moins vif des profanes, force est de constater que les opérations menées sur le site au XVIII^{ème} siècle ont laissé des traces. Lorsque les premières fouilles sont entreprises, en effet, à l'initiative du roi de Naples, Charles III de Bourbon, elles n'ont d'autre but que d'exhumer des objets dont la valeur artistique mérite qu'ils soient intégrés aux collections royales. Les objets découverts, mais non sélectionnés pour faire partie de ces collections sont à nouveau enterrés, au risque d'être détruits ou endommagés. Ces opérations suscitent alors des protestations violentes, mais celles-ci restent circonscrites à l'intérieur du monde scientifique, sans que la communauté internationale réagisse – ni ne le puisse, d'ailleurs.

La découverte des fondations de l'antique Troie mérite également quelques commentaires. Longtemps considérée comme le fruit de l'imagination d'Homère, la cité ne cesse de fasciner l'homme d'affaires allemand Heinrich Schliemann, qui finit par entamer une expédition en Turquie en 1868 aux fins de mettre à jour des traces témoignant de l'existence de la ville. Il découvre les premiers vestiges troyens en 1870. Une fois encore, cette découverte fascine les foules et appose une pierre supplémentaire à l'édifice des connaissances archéologiques. Cependant, une fois encore, certaines pratiques peuvent être sujettes à controverse. En 1874, en effet, le gouvernement ottoman accuse Schliemann de vols d'antiquités pour avoir fait sortir certaines pièces en secret de Turquie, notamment afin de les offrir au musée du Louvre ainsi qu'au British Museum. Par ailleurs, des fouilles ultérieures sur le site révèlent que celui-ci a été endommagé à l'occasion des

opérations menées par Schliemann, entraînant parfois la perte irrémédiable de certains vestiges.

La description de ces expériences des premières fouilles archéologiques n'a d'autre but que de mettre en évidence les difficultés qu'elles ont révélées. De nombreuses questions se posent, en effet, au regard de ces quelques exemples.

Concernant le déroulement des fouilles en lui-même, tout d'abord, il apparaît évident qu'une réglementation s'avère nécessaire afin de définir les conditions de concessions des fouilles, mais également les modalités d'accès des archéologues aux sites se trouvant dans des pays dont ils ne sont pas les ressortissants, comme cela était le cas à Troie et bien souvent en Egypte à la suite de la campagne française. Se pose, en effet, naturellement la question de savoir si les conditions générales dans lesquelles se déroulent des fouilles sur le territoire d'un Etat donné peuvent être définies librement par cet Etat, quitte à ce que celui-ci s'oppose à toute intervention d'archéologues étrangers, ou bien si doit prévaloir l'idée selon laquelle les vestiges archéologiques sont la trace de l'histoire commune de l'humanité de sorte que tout archéologue pourrait prétendre, à ce titre et quelle que soit sa nationalité, à accéder à un site archéologique dans quelque pays qu'il se trouve. Par ailleurs, les pillages dont font l'objet de nombreux sites, et ce encore aujourd'hui, posent plus généralement le problème de la protection de ces sites une fois mis à jour.

Ensuite, la question des fouilles archéologiques soulève, plus largement, celle indissociable du sort des produits de ces fouilles. En effet, les vestiges archéologiques sont avant tout des biens et, à ce titre, sont susceptibles d'appropriation⁵, de sorte qu'il convient de se demander à qui appartiennent ces vestiges, notamment lorsque cette découverte met en jeu des acteurs de différentes nationalités. L'Etat sur le territoire duquel un vestige a été exhumé est-il propriétaire de celui-ci, ou bien le vestige est-il la propriété de l'Etat de nationalité de l'archéologue qui l'a exhumé ? Ou bien faut-il considérer, plus abstraitement, que l'humanité en est propriétaire, sachant que cette affirmation supposerait de définir le sort concret de ces éléments archéologiques, et de répondre surtout à la question de savoir si ceux-ci doivent être conservés *in situ* ou bien doivent être confiés à un musée pour ensuite être transférés périodiquement vers d'autres ?

Enfin, quelle protection accorder à des sites qui se trouvent sur le territoire d'Etats en proie à des conflits armés et menacés, à ce titre, de destruction ? Un régime particulier devrait-il leur être réservé en raison de leur charge historique et culturelle ?

⁵ J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, p. 126. Il définit un bien comme un « élément mobilier ou immobilier susceptible d'appropriation ».

La recherche de réponses à ces questions amène naturellement à se poser une question supplémentaire : A qui revient-il d'y répondre ? C'est alors qu'une évidence se fait sentir. Les fouilles archéologiques, en ce qu'elles sont amenées à permettre la découverte de vestiges témoignant de l'histoire des civilisations passées, intéressent l'humanité toute entière. Au-delà de l'histoire de peuples, c'est de l'histoire de l'Homme que témoignent ces découvertes archéologiques. L'atteinte portée à l'une d'entre elles est une atteinte faite à l'histoire commune des hommes, ce qu'ont parfaitement révélé les réactions outrées des savants de toutes origines à la suite des exhumations réalisées à Pompéi par le roi de Naples. A ce titre, la réglementation du déroulement des fouilles archéologiques et du sort à réserver à leurs produits ne peut pas être laissée entre les seules mains des Etats pris isolément. La dimension symbolique, historique et scientifique des fouilles archéologiques exige que les Etats s'accordent entre eux à ce sujet et que se mette en place une véritable coopération internationale.

La coopération internationale connaît une impulsion nouvelle et nettement plus affirmée que par le passé au lendemain du deuxième conflit mondial. Dans une société internationale portant encore les stigmates de la guerre, les Etats ont conscience de la nécessité d'affirmer leur volonté d'entrer dans une ère nouvelle, marquée par la coordination de leurs actions en vue d'atteindre des objectifs communs dans des domaines déterminés⁶. L'importance déterminante de la coopération internationale en tant que moteur des relations interétatiques transparaît tout particulièrement dans la Déclaration 2625 (XXV) relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Adoptée le 24 octobre 1970, la Déclaration fait de la coopération internationale un devoir des Etats⁷.

Si la coopération internationale s'est historiquement développée autour d'enjeux principalement militaires, politiques et économiques, elle s'est incroyablement diversifiée au fil des années pour embrasser des domaines nouveaux. A mesure que s'atténuaient les impératifs liés à l'urgente nécessité des lendemains de la guerre de mettre en place des fondations solides pour la paix, il a été possible de se concentrer sur des objectifs d'un autre ordre, notamment dans les domaines scientifiques, techniques et culturels.

⁶ *Ibid.*, p. 268.

⁷ « Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences. »

L'importance de la protection du patrimoine archéologique s'est alors rapidement fait sentir au sein de la communauté internationale. Plus précisément, c'est l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui a apporté, dès 1956, une première réponse aux questions posées par les fouilles archéologiques, dans une Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques. La nécessité d'une coopération internationale dans ce domaine est affirmée dès les premiers mots de la Recommandation, lorsque celle-ci énonce que « la plus sûre garantie de conservation des monuments et œuvres du passé réside dans le respect et l'attachement que leurs portent eux-mêmes, et (...) que ces sentiments peuvent être grandement favorisés par une action appropriée inspirée par la volonté des Etats membres de développer la science et les relations internationales ». La protection du patrimoine archéologique, mis à jour par les fouilles, impose une coopération des Etats en ce sens. Mais l'apport véritable de la Recommandation est de décrire l'intérêt profond d'une telle action coordonnée des Etats. En effet, elle estime que « les sentiments que font naître la contemplation et la connaissance des œuvres du passé peuvent grandement faciliter la compréhension mutuelle des peuples et qu'à cet effet, il importe de faire bénéficier celles-ci d'une coopération internationale et de favoriser par tous les moyens l'exécution de la mission sociale qui leur incombe ». Les fouilles archéologiques et les produits qui en sont issus ne sont donc pas simplement le terrain d'une coopération internationale axée sur l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques, voire artistiques, mais permettent également, et peut-être même surtout, aux peuples de découvrir et de comprendre leurs origines ainsi que celles de leurs voisins, avec l'objectif final de se comprendre mieux les uns les autres. Or cette « mission sociale » reconnue aux fouilles archéologiques apparaît comme un facteur décisif du bon fonctionnement de la société internationale. Est-il possible, en effet, de négliger l'intérêt, voire même la nécessité, d'une bonne compréhension des peuples entre eux, lorsque ces incompréhensions ont une part non négligeable de responsabilité dans les conflits qui ont pu déchirer les nations depuis des siècles, et de façon encore plus violente au cours de la première moitié du XX^{ème} siècle ? Ce n'est pas à dire, bien sûr, que les fouilles archéologiques et l'intérêt qu'il convient d'y porter renferment le secret de la paix entre les peuples. Cette affirmation serait hasardeuse, pour ne pas dire utopiste, mais il est indéniable que la guerre révèle une part de méconnaissance de l'autre que peut pallier, ne serait-ce que partiellement, l'étude des civilisations qui ont peuplé l'histoire, pour peu qu'elles soient communes à plusieurs nations modernes. La coopération archéologique présente indéniablement une certaine fonction pacificatrice des relations entre Etats. Celles entretenues depuis plus de 25 ans entre le Maroc et l'Espagne dans le domaine de

l'archéologie en sont un exemple frappant. En effet, les rapports entre les deux royaumes n'ont pas toujours été ceux qu'ils sont aujourd'hui, les deux Etats se considérant comme des pays amis. Les tensions entre eux ont souvent été fortes, notamment au début du XX^{ème} siècle, lors de la guerre du Rif, ou encore, durant de longues années, à travers les revendications marocaines sur les villes espagnoles de Ceuta et Melilla. Pourtant, en dépit de ce passé mouvementé, a pu se mettre en place un véritable travail de coopération archéologique entre les deux pays, en vue de valoriser leur patrimoine commun. Conscient de partager des siècles d'histoire, l'Espagne et le Maroc ont su se donner les moyens de joindre leurs efforts afin d'exhumer et d'analyser des sites archéologiques d'une grande importance. Rendue possible notamment par un protocole de coopération en matière d'archéologie et de patrimoine signé en 1988, cette action conjointe de spécialistes des deux pays a indéniablement favorisé le dialogue entre les deux Etats, se traduisant notamment par l'inauguration d'une exposition commune par le Roi Mohammed VI et le Roi Juan Carlos I^{er} d'Espagne, en juillet 2013.

C'est cette idée que les vestiges archéologiques ne sont pas simplement des amoncellements poussiéreux de vieilles pierres, mais des témoins "vivants" de l'histoire des hommes que la Recommandation de 1956 cherche à mettre en avant. Néanmoins, les vestiges mis à jour grâce aux fouilles archéologiques ne sont pas seulement les révélateurs d'une histoire commune de l'humanité. Ils constituent aussi, d'une certaine façon, un patrimoine commun de celle-ci, ce qui justifie plus encore la coopération internationale en vue d'assurer sa protection. Le Conseil international des Monuments et des Sites (ICOMOS), organisation non gouvernementale, l'affirme clairement en 1990, dans une Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique⁸.

Partant de ces constatations, il serait possible d'imaginer que les fouilles archéologiques et les éléments qu'elles révèlent fassent l'objet d'une forme de coopération internationale parmi les plus abouties, dépassant les clivages politiques et économiques afin de se centrer sur des enjeux culturels et sociaux déterminants. La Recommandation de 1956 n'invite-t-elle pas à une « collaboration internationale largement comprise » ? A l'aune de ces réflexions, il convient donc de s'interroger sur le niveau de coopération internationale en matière de fouilles archéologiques. En un mot, les fouilles archéologiques font-elles l'objet d'une coopération internationale organisée et systématique ?

⁸ Cf. art. 9 : « Le patrimoine archéologique étant un héritage commun à l'humanité toute entière, la coopération internationale est essentielle pour énoncer et faire respecter les critères de gestion de ce patrimoine. »

L'étude de cette question révélera rapidement que les fouilles archéologiques, dont l'importance tant scientifique que sociale appelle à une action des Etats coordonnée à l'échelle universelle, fait en réalité l'objet d'une coopération internationale généralement entravée par de nombreux facteurs (I). Il semble ainsi que la seule circonstance capable de susciter l'intérêt de la communauté internationale soit celle de la mise en péril du patrimoine archéologique, révélant ainsi le rôle essentiel de l'urgence dans la mise en place d'une coopération internationale en matière de fouilles archéologiques (II).

I. Une coopération internationale généralement entravée par de nombreux facteurs

Il est intéressant de s'attarder, dans un premier temps, sur la façon dont les fouilles archéologiques sont appréhendées d'un point de vue général au niveau international afin d'apprécier à sa juste valeur la coopération internationale dont elles font véritablement l'objet. Il s'agira donc ici d'étudier l'état de cette coopération dans des conditions normales de fouilles, c'est-à-dire abstraction faite de tout élément extérieur susceptible d'accroître l'intérêt de la société internationale pour les fouilles archéologiques. Autrement dit, il convient, dans ces premiers développements, de s'interroger sur le degré de coopération internationale qu'il est généralement possible de constater dès lors qu'il s'agit de procéder à des fouilles ?

Ces réflexions amènent rapidement à se rendre compte que ce degré de coopération est généralement assez faible. La coopération internationale est, en effet, entravée par plusieurs facteurs qui traduisent, pour la plupart, des particularités inhérentes aux fouilles archéologiques. S'il existe, ainsi, des facteurs juridiques déterminants (1), il faut noter également un facteur matériel récurrent (2) et ne pas manquer de souligner des facteurs politiques sous-estimés (3).

1. Des facteurs juridiques déterminants

Le premier obstacle qu'il reviendrait de franchir pour mettre en place une coopération internationale digne de ce nom dans le domaine des fouilles archéologiques est lié aux supports juridiques de celle-ci. En effet, non seulement il faut constater l'existence de fondements juridiques épars et de portée limitée (a), mais il faut souligner également les prérogatives considérables reconnues à l'Etat par les textes de droit

international dans l'établissement de la réglementation des fouilles archéologiques (b). Enfin, une attention particulière doit être portée à l'épineuse question de la propriété des vestiges issus des fouilles archéologiques (c).

a. Des fondements juridiques épars et de portée limitée

Ce qui frappe tout d'abord, en effet, c'est la rareté des fondements juridiques internationaux concernant les fouilles archéologiques. Certes, il existe des accords bilatéraux entre certains Etats, énonçant les conditions d'une coopération mutuelle dans les hypothèses de patrimoine commun, comme a pu en témoigner, par exemple, le protocole signé entre l'Espagne et le Maroc, mais des conventions à vocation universelle traitant des questions générales posées par le régime des fouilles à travers le monde, point. Autrement dit, il y a, à la base, une faible coopération des Etats entre eux ne serait-ce que pour s'accorder sur certains principes juridiques à respecter.

Ensuite, les textes qui ont pu être adoptés à une échelle plus importante que les simples accords bilatéraux présentent eux-mêmes des carences en tant que bases d'une éventuelle coopération internationale en matière de fouilles archéologiques.

Pour preuve, tout d'abord, le fait que le texte qui occupe la première place dans le traitement international des fouilles archéologiques soit la Recommandation de l'UNESCO de 1956 définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques. Certes, cette recommandation contient des dispositions très précises sur le régime général à prévoir en matière de fouilles, énonçant les modalités des concessions de sites archéologiques, les garanties à offrir aux archéologues, notamment lorsqu'ils sont étrangers, ou encore la nécessité de mettre en place des systèmes d'autorisation préalable à l'accès aux fouilles, mais il ne s'agit que d'une recommandation, autrement dit d'un texte sans valeur juridique obligatoire. Les Etats peuvent suivre les principes qui y sont énoncés afin de coopérer au plan international suivant les modalités prévues par le texte, et certains ne manquent pas de le faire, mais ils n'y sont pas tenus, comme en témoigne le fait que tout devoir potentiel des Etats y est énoncé au conditionnel⁹.

⁹ Par exemple, le n. 15 de la Recommandation énonce : « Pour répondre aux intérêts supérieurs de la science archéologique et à ceux de la collaboration internationale, les Etats membres *devraient* encourager les fouilles par un régime libéral. Ils *pourraient* assurer aux institutions savantes ou aux personnes dûment qualifiées, sans distinction de nationalité, la possibilité de concourir à égalité pour la concession de fouilles. Les Etats membres *devraient* encourager des fouilles exécutées soit par des missions mixtes composées d'équipes scientifiques de leurs propre pays et d'archéologues représentant des institutions étrangères, soit par des missions internationales » (C'est nous qui soulignons).

Il faut, en revanche, souligner l'effort de coopération qui a été fait au sein du Conseil de l'Europe, puisqu'une Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique a été élaborée en mai 1969, avant d'être révisée pour donner la Convention de La Valette du 16 janvier 1992, signée par 43 Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que le Saint Siège, et ratifiée à ce jour par 42 de ces Etats. Force est d'admettre que, parmi ces Etats parties à la Convention, plusieurs d'entre eux ont vocation à être des partenaires d'importance dans le cadre d'une éventuelle coopération internationale en matière de fouilles, en ce qu'ils possèdent un patrimoine archéologique conséquent. C'est le cas notamment de Chypre, de l'Espagne, de la France, de la Grèce ou encore de la Turquie. Toutefois, une première faille se fait sentir à travers l'absence de ratification de la Convention par l'Italie, dont les ressources archéologiques sont sans nul doute parmi les plus importantes en Europe, et même dans le monde. Par ailleurs, et bien que la Convention admette et même incite à ce qu'y soient parties des Etats non membres du Conseil de l'Europe, le texte semble conserver malgré tout une dimension éminemment européenne, excluant ainsi du champ de la coopération qu'elle entend mettre en place un nombre considérable d'Etats, sur le territoire desquels, pourtant, ont lieu de très nombreuses fouilles archéologiques, au premier rang desquels sans doute les Etats d'Afrique du Nord. Enfin, s'il s'agit ici d'un texte conventionnel, c'est-à-dire ayant une dimension juridique obligatoire, force est de constater que le système de contrôle de la mise en œuvre de la Convention est assez limité. Seul a été mis en place, en effet, un Comité directeur du patrimoine culturel (CDPAT), chargé du suivi de la Convention. Les modalités de ce contrôle sont précisées à l'article 13 de la Convention rédigé comme suit :

« Aux fins de la présente Convention (révisée), un comité d'experts, institué par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe, est chargé de suivre l'application de la Convention (révisée) et en particulier :

- i. de soumettre périodiquement au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur la situation des politiques de protection du patrimoine archéologique dans les Etats parties à la Convention (révisée) et sur l'application des principes qu'elle énonce ;
- ii. de proposer au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe toute mesure tendant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention (révisée) y compris dans le domaine des activités multilatérales et en matière de révision ou d'amendement de la Convention (révisée), ainsi que d'information du public sur les objectifs de la Convention (révisée) ;
- iii. de faire des recommandations au Comité des ministres du Conseil de l'Europe, relatives à l'invitation des Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention (révisée). »

L'article révèle ainsi un dispositif de suivi qui est loin de présenter l'efficacité d'une Cour européenne des droits de l'homme ou d'une Cour internationale de justice, un comité d'experts n'ayant certainement pas l'autorité d'une juridiction internationale. Certes, le Comité n'agit pas seul puisque son rôle est d'adresser des rapports et recommandations au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe afin que celui-ci agisse ensuite par lui-même. Cependant, les possibilités d'action du Comité des Ministres sur la base des informations qui lui sont transmises par le CDAPT restent relativement restreintes, dans la mesure où il s'agit essentiellement de réagir à ces informations en trouvant des solutions dans le texte de la Convention lui-même, par des révisions ou amendements. Autrement dit, des mesures incitatives à l'encontre des Etats qui rechigneraient à mettre en place une coopération solide avec les autres Etats parties ne sont pas envisagées. La force et la portée de la Convention (révisée) de La Valette s'en trouvent nécessairement altérées, ce qui a pour conséquence que des entraves à une coopération entre des Etats parties à ladite Convention dans le domaine des fouilles archéologiques sont possibles.

La coopération internationale en matière de fouilles archéologiques pâtit donc, à première vue, d'un manque de supports juridiques ainsi que du caractère relativement limité de la portée, tant géographique que matérielle, des textes existants. A ce premier constat vient s'ajouter celui de la reconnaissance, par les textes de droit international, de prérogatives considérables à l'Etat dans l'établissement de la réglementation des fouilles archéologiques et, partant, la possibilité d'entraver ainsi la coopération internationale en la matière.

b. Les prérogatives considérables reconnues à l'Etat par les textes de droit international dans l'établissement de la réglementation des fouilles archéologiques

Les deux textes précédemment analysés, la Recommandation de l'UNESCO de 1956 et la Convention révisée de La Valette de 1992, reconnaissent chacun à l'Etat une très grande marge de manœuvre en ce qui concerne la réglementation des fouilles archéologiques. Plus encore qu'une marge de manœuvre, ces textes, et notamment la Recommandation, reconnaissent aux Etats des prérogatives importantes, voire même considérables, en la matière.

Si la Recommandation de l'UNESCO de 1956 se veut un instrument de compromis réalisant un équilibre entre la compétence de l'Etat du lieu des fouilles et la coopération

internationale, elle n'en affirme pas moins à titre de préambule que « le régime des fouilles relève avant tout de la compétence interne des Etats ». Certes, la Recommandation enjoint, par ailleurs, les Etats à collaborer entre eux lorsque des fouilles archéologiques doivent être entreprises sur le territoire de l'un d'entre eux¹⁰, mais cette affirmation de la prééminence de la compétence interne des Etats dans la détermination du régime des fouilles porte en elle le risque de voir des Etats mettre en place, s'ils le désirent, une réglementation des fouilles sur leur territoire susceptible d'entraver la coopération avec des institutions archéologiques étrangères. Par exemple, si la Recommandation invite les Etats à imposer des conditions de concessions de fouilles identiques aux archéologues nationaux et à ceux de nationalité étrangère¹¹, un Etat pourrait tout à fait décider de définir, sans raison particulière, des conditions plus strictes pour les archéologues étrangers, ce qui aurait pour effet indirect d'entraver la coopération avec les services archéologiques étrangers en dissuadant les archéologues de ces services de chercher à participer aux fouilles réalisées sur le territoire d'un tel Etat, conscients que les garanties qui leur seraient offertes seraient moins importantes que celles reconnues aux ressortissants de l'Etat en question.

En conclusion, non seulement le caractère de recommandation fait que la portée du texte de l'UNESCO reste assez faible pour poser un véritable cadre pour une coopération internationale en matière de fouilles archéologiques, mais encore, la Recommandation rend possible une limitation supplémentaire de cette coopération en reconnaissant aux Etats des prérogatives telles qu'ils se retrouvent dotés d'une marge de manœuvre pouvant se solder par une restriction de la coopération, voire dans les hypothèses extrêmes un refus de coopérer avec des archéologues étrangers dans la conduite de fouilles. Autrement dit, la Recommandation porte en elle tous les éléments de son inefficacité.

Les prérogatives assurées à l'Etat dans la réglementation des fouilles archéologiques se révèlent d'une façon différente à travers la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) de 1992. En effet, la Convention énonce dans son article 2 que : « Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre, selon les modalités propres à chaque Etat, un régime juridique de protection du patrimoine archéologique (...) ». L'article affirme ici une liberté des Etats parties dans le choix des moyens pour atteindre les objectifs visés. Or, il est important de noter ici que la Convention, et l'article 2 en particulier, ne se focalisent pas spécialement sur les fouilles archéologiques, comme la

¹⁰ Cf. Recommandation précitée, n. 15 à 18.

¹¹ *Ibid*, n. 14 : « Les conditions imposées au fouilleur étranger devraient être celles qui sont applicables aux ressortissants nationaux, et en conséquence le contrat de concession devrait éviter de formuler, sans nécessité, des exigences particulières ».

Recommandation de l'UNESCO, mais s'intéressent plus largement à la protection du patrimoine archéologique. Cette différence est d'importance, car si la Convention avait uniquement porté sur les fouilles en elles-mêmes, et plus particulièrement sur une obligation de coopération entre les Etats parties dans ce domaine, la liberté de moyens reconnue auxdits Etats n'aurait pas signifié pour autant la liberté de remplir ou non les objectifs fixés par l'article. Or, en l'espèce, l'objectif visé n'étant pas précisément la coopération en matière de fouilles, mais la protection du patrimoine archéologique, cela laisse ouverte la possibilité pour les Etats de mettre en œuvre des moyens de protection de ce patrimoine pouvant entraver la coopération internationale dans le domaine plus précis des fouilles. En effet, si un Etat estime qu'une telle protection nécessite une restriction de l'accès aux fouilles aux archéologues étrangers, cet Etat ne sera pas empêché par la Convention européenne. D'autant plus que, par ailleurs, si la Convention incite les Etats parties à coopérer entre eux, cette coopération ne vise expressément que les échanges « d'éléments du patrimoine archéologiques » et d'informations¹². Une coopération plus avancée en matière de fouilles par la collaboration sur le terrain d'archéologues de nationalités différentes n'est pas mentionnée.

Ainsi donc, la liberté laissée et même reconnue aux Etats, dans la réglementation des fouilles archéologiques, par les textes internationaux contenant les principes juridiques qui régissent la matière peut constituer un frein potentiel à la coopération internationale dans ce domaine. Un troisième élément est, par ailleurs, également susceptible de venir entraver cette coopération, à savoir la question de la propriété des vestiges issus des fouilles archéologiques.

c. L'épineuse question de la propriété des vestiges issus des fouilles archéologiques

La question de la propriété des vestiges issus des fouilles archéologiques est cruciale. En effet, il est possible de se demander si la notion de propriété peut éventuellement permettre de contourner, ou du moins de pondérer les prérogatives de l'Etat, et ainsi de favoriser, voire même d'imposer une coopération entre Etats et services archéologiques de nationalités différentes dans la mise en œuvre de fouilles et

¹² Cf. Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), 16 janvier 1992, art.8 : « Chaque Partie s'engage : i) à faciliter l'échange sur le plan national ou international d'éléments du patrimoine archéologique à des fins scientifiques professionnelles, tout en prenant les dispositions utiles pour que cette circulation ne porte atteinte d'aucune manière à la valeur culturelle et scientifiques de ces éléments ; ii) à susciter les échanges d'informations sur la recherche archéologique et les fouilles en cours, et à contribuer à l'organisation de programmes de recherche internationaux ».

l'exploitation des sites mis à jour. La question mérite d'être posée si l'on considère l'importance donnée, dans plusieurs textes internationaux, à la notion de "patrimoine de l'humanité".

Cette notion est, en effet, largement invoquée au niveau international, notamment dans la Charte élaborée par l'ICOMOS en 1990, puisque celle-ci affirme, dans son article 3 deuxième alinéa que « le patrimoine archéologique est un patrimoine commun pour toute société humaine », avant de mettre en avant « l'idée que le patrimoine archéologique est l'héritage de l'humanité toute entière et de groupes humains, non celui de personnes individuelles ou de nations particulières », dans son article 3 quatrième alinéa. Plus évocatrice encore est la notion de « patrimoine mondial » créée à l'occasion de la Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel du 16 novembre 1972. La Convention ayant précisé, dans son article 1^{er} paragraphe 1 que « les éléments ou structures de caractère archéologique » font partie des monuments constitutifs du « patrimoine culturel » qu'elle entend protéger en tant que « patrimoine mondial », les services de l'UNESCO expliquent la notion en affirmant explicitement que : « Ce qui rend exceptionnel le concept de patrimoine mondial est son application universelle. Les sites du patrimoine mondial appartiennent à tous les peuples du monde, sans tenir compte du territoire sur lequel ils sont situés »¹³. Si la notion de « patrimoine mondial » employée dans la Convention ne concerne, à proprement dit, qu'une liste définie de monuments et autres sites culturels ou naturel, elle mérite néanmoins d'être mentionnée, car elle révèle que l'idée d'un patrimoine appartenant à tous les peuples est admise en droit international.

Les références fréquentes à un "patrimoine de l'humanité" suppose ainsi de rappeler que la notion même de "patrimoine" désigne, de manière générale, un ensemble de biens appartenant à une personne physique ou morale, ce qui, du reste, transparaît clairement dans les explications données sur la notion de « patrimoine mondial » au sens de la Convention de l'UNESCO. La notion de "patrimoine de l'humanité" semble donc bien porter en elle une dimension de "propriété de l'humanité". Ainsi, ce qui est en jeu à travers ce concept de "patrimoine de l'humanité", c'est l'éventualité de reconnaître à n'importe quel service archéologique dans le monde un droit naturel à pouvoir accéder à des fouilles archéologiques, dans les mêmes conditions que les services de l'Etat du lieu des fouilles, au nom du caractère universel du patrimoine archéologique pouvant ainsi être mis à jour.

¹³ Voir sur le site officiel du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO (whc.unesco.org) la rubrique sur "Le patrimoine mondial".

Adhérer à cette conception, qui n'est pas illogique, à s'en tenir à l'utilisation du terme même de "patrimoine" reviendrait, d'une certaine façon, à imposer aux Etats de coopérer entre eux dès lors que des fouilles doivent être mises en œuvre sur le territoire de l'un d'eux.

Si ces réflexions méritaient d'être mentionnées, en ce que l'utilisation de l'expression "patrimoine de l'humanité" peut prêter à confusion sur la signification réelle du terme "patrimoine" utilisé dans ce contexte, il semblerait toutefois que cette expression soit employée dans un sens davantage culturel que juridique, afin de justifier la nécessité particulière de protéger des biens, notamment des vestiges issus de fouilles archéologiques, pour leur valeur historique, culturelle et scientifique. Ainsi, est généralement affirmé un droit de propriété des Etats sur les vestiges situés sur leur territoire (i), comme le confirme, d'une manière particulière mais non moins évidente, le cas de l'archéologie subaquatique en haute mer (ii).

(i) L'affirmation généralisée d'un droit de propriété des Etats sur les vestiges situés sur leur territoire

Le droit international tend, de manière générale, à admettre l'idée d'une propriété des Etats sur les vestiges issus des fouilles archéologiques localisés sur leur territoire.

La possibilité d'un tel droit de propriété est affirmée clairement dans la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine mondial, en ce que celle-ci pose le devoir pour les Etats parties de coopérer en vue d'assurer la protection du patrimoine mondial tout en « respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel (...), et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine »¹⁴. La protection du patrimoine mondial n'exclut donc pas la possibilité pour un Etat de définir un régime de propriété pour tout ou partie des éléments de nature archéologique se trouvant sur son territoire aux termes duquel il serait lui-même propriétaire de ces éléments. Est ainsi généralement admise la possibilité pour les Etats d'adopter des lois dites *omnibus*. Egalement dénommées « *Omnibus State Ownership Laws* » ou encore « *Umbrella Statutes* », ces législations affirment la propriété de l'Etat sur l'ensemble d'une catégorie de biens culturels, donc éventuellement des vestiges issus de fouilles archéologiques, sur l'ensemble du territoire de cet Etat. C'est le

¹⁴ Cf. article 6 (1) de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, 16 novembre 1972.

cas, par exemple, en Italie, en Grèce, ainsi qu'en Europe centrale et orientale, où l'ensemble du sous-sol archéologique appartient à l'Etat.

Au regard du principe de souveraineté territoriale des Etats, généralement reconnu comme un principe coutumier et affirmé dans la jurisprudence internationale à plusieurs reprises¹⁵, ces lois *omnibus* sont tout à fait légitimes¹⁶.

Ainsi, cette reconnaissance d'une propriété étatique des vestiges issus des fouilles archéologiques est une confirmation des prérogatives reconnues à l'Etat d'un point de vue général en matière de réglementation des fouilles archéologiques, et précédemment analysées. Ce régime de propriété est à la fois une justification et une illustration de ces prérogatives. Les Etats ont donc doublement la possibilité d'entraver, s'ils le désirent, une éventuelle coopération avec des services étrangers lorsque des fouilles doivent être entreprises sur leur territoire. Du reste, dans la mesure où le propre des fouilles archéologiques et des vestiges qui en sont issus est de se trouver sur le territoire d'un Etat donné, il aurait été difficile d'aboutir à une conclusion autre que celle-ci, en vertu du principe coutumier de souveraineté territoriale des Etats. Parce que les chantiers de fouilles et les éléments qui y sont exhumés se trouvent sous la juridiction d'un Etat donné, ledit Etat a les moyens d'entraver toute forme de coopération internationale dans le déroulement de ces fouilles. Ce constat est, du reste, confirmé par les principes régissant, a contrario, les cas d'archéologie subaquatique en haute mer.

(ii) Une confirmation apportée par le cas particulier de l'archéologie subaquatique en haute mer

Depuis quelques années, un intérêt nouveau est porté au patrimoine culturel subaquatique, et donc notamment au patrimoine archéologique. Les modalités d'intervention sur ce patrimoine et de coopération entre Etats dans ce domaine sont définies, depuis 2001, par la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique. Ratifiée à ce jour par 38 Etats, la Convention est intéressante dans le cadre de cette étude, en ce qu'elle envisage une hypothèse particulière dans laquelle les Etats n'ont d'autre choix que de coopérer entre eux.

¹⁵ Voir notamment, C.P.J.I., *Affaire du Lotus*, arrêt du 7 septembre 1927 et C.P.A., *Affaire de l'Ile de Palmas*, sentence arbitrale du 4 avril 1928.

¹⁶ En ce sens, G. Carducci, *La restitution internationale des biens culturels et des objets d'art volés ou illicitement exportés*, Paris, L.G.D.J., coll. Droit des affaires, 1997, p. 252, « En termes de territorialité des prérogatives de l'Etat sur son ressort, aucune difficulté majeure ne surgit et l'on peut y voir une mesure parfaitement légitime de l'Etat ».

La Convention pose, en effet, des principes spécifiques à l'archéologie subaquatique dans ce qu'elle qualifie comme la « Zone » et qu'elle définit dans son article 1 (5) comme « les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale », c'est-à-dire la haute mer. Dans la mesure où il a été précédemment développé qu'un Etat disposait de prérogatives considérables, en tant que souverain et propriétaire, pour la réglementation des fouilles archéologiques sur son territoire, pouvant ainsi entraver relativement facilement toute coopération internationale, il est intéressant de s'attarder sur cette hypothèse si particulière propre à l'archéologie subaquatique dans laquelle un vestige ne relève à proprement parler d'aucune juridiction étatique. La Convention est claire : la seule possibilité pour les Etats parties est de coopérer entre eux.

L'article 11 (1) dispose, tout d'abord, que « lorsque le national d'un Etat partie ou un navire battant son pavillon fait une découverte ou a l'intention de procéder à une intervention sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la Zone, cet Etat partie exige que son national ou le capitaine du navire lui déclare cette découverte ou cette intervention ». L'Etat partie doit alors notifier « au Directeur général et au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins les découvertes ou interventions sur le patrimoine culturel subaquatique »¹⁷ qui lui ont été signalées. Dès lors, le « Directeur général met sans délai à la disposition de tous les Etats parties les informations qui lui sont ainsi notifiées »¹⁸. Toute cette procédure de déclaration et de notification a pour objectif de permettre la mise en place d'une coopération internationale, entre les Etats parties, afin de déterminer les modalités d'intervention et de protection du patrimoine découvert. L'article 12 (2) énonce ainsi que le « Directeur général invite tous les Etats parties qui ont manifesté leur intérêt (...), à se consulter sur la meilleure façon de protéger le patrimoine culturel subaquatique et à désigner un Etat partie qui sera chargé de coordonner ces consultations en qualité d'"Etat coordonnateur" ».

Ces développements de la Convention démontrent bien que la seule hypothèse dans laquelle les Etats ne peuvent en aucune façon entraver une coopération internationale pour la mise à jour et la protection d'éléments archéologiques est celle dans laquelle les éléments de ce patrimoine ne relèvent, dans un premier temps, de la juridiction d'aucun Etat et ne sont donc pas, en raison de leur localisation géographique, immédiatement susceptibles d'appropriation par un Etat. Cette impossibilité d'appropriation immédiate par un Etat a pour conséquence qu'aucun Etat n'a les moyens, du moins dans un premier temps, de s'opposer à une coopération au niveau international. Dans toutes les hypothèses

¹⁷ Cf. Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, art. 11 (2).

¹⁸ *Ibid*, art. 11 (3).

autres que celle, très particulière, d'éléments archéologiques reposant dans les eaux internationales, l'Etat occupe une place prééminente dans la définition du régime des fouilles archéologiques et des vestiges qui en sont issus, susceptible de constituer, dans la pratique, une entrave à la coopération internationale dans ce domaine.

Ces difficultés soulevées en termes de coopération restent, toutefois, de l'ordre de l'hypothétique. Il ne s'agit que de potentiels facteurs d'entrave. Ils ne prennent toute leur importance que lorsque des éléments conjoncturels rendent possible leur réalisation. Il faut donc souligner, à côté des facteurs juridiques qui viennent d'être étudiés, deux autres types de facteurs, au premier rang desquels un facteur matériel récurrent du caractère relativement restreint de la coopération internationale en matière de fouilles archéologiques.

2. Un facteur matériel récurrent

Le manque de financement apparaît comme un facteur récurrent d'entrave à la coopération internationale en matière de fouilles archéologiques, et ce sous deux angles.

Tout d'abord, lorsqu'un Etat ne dispose pas de moyens suffisants pour financer des fouilles sur son territoire, ces difficultés de financement vont constituer une limite à d'éventuelles velléités de coopération, à un double niveau. En effet, non seulement les fouilles risquent de ne pas être entreprises par manque de moyens, ce qui scellerait également le sort de toute éventuelle coopération internationale à venir, mais également, si les fouilles devaient tout de même être conduites, les contraintes budgétaires de l'Etat pourraient remettre en question la possibilité pour ledit Etat de mettre en place les facilités nécessaires pour accueillir des archéologues de services étrangers, ce qui constituerait ainsi une autre restriction possible de la coopération internationale.

Constitue également une entrave à la coopération entre Etats le manque de financements dont pourrait souffrir un Etat pour organiser des fouilles à l'étranger. Si l'Etat du lieu des fouilles ne dispose pas, par ailleurs, de fonds nécessaires pour accueillir des archéologues étrangers dans le cadre d'un programme de coopération internationale, toute collaboration serait alors impossible, ou du moins grandement restreinte.

Les textes internationaux invitent systématiquement les Etats à ne pas négliger la part de financements qu'ils accordent aux programmes de fouilles archéologiques. L'objectif d'une telle préconisation est justement de faciliter la coopération entre Etats, car dès lors que l'un d'entre eux manquerait de moyens pour organiser des fouilles, sur son

territoire ou à l'étranger, d'autres Etats pourraient lui venir en aide, soit en lui envoyant des archéologues de leurs propres services, soit en prenant les mesures nécessaires pour accueillir sur leur propre territoire les archéologues dudit Etat. C'est notamment ce qu'invite à faire la Recommandation de l'UNESCO définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques¹⁹. Cependant, il ne s'agit-là que d'une recommandation et les Etats n'y sont pas tenus. Du reste, même la Convention de La Valette de 1992 semble de peu d'impact sur cette question. En effet, si l'article 6 (i) pose l'obligation pour chaque Etat partie de « prévoir un soutien financier à la recherche archéologique par les pouvoirs publics nationaux, régionaux ou locaux, en fonction de leurs compétences respectives », la généralité des termes employés et, notamment, l'absence totale d'indication permettant de se figurer un ordre d'idée sur le montant à consacrer à la recherche font qu'ici encore les Etats sont relativement libres de déterminer l'importance du financement qu'ils entendent y consacrer. Par conséquent, la coopération internationale entre services archéologiques risque d'être facilement compromise dès lors que des Etats ne disposent pas de ressources suffisantes pour financer des fouilles.

La pratique montre que ces limites budgétaires sont de plus en plus fréquentes, notamment dans des pays qui, bien que jouissant d'un patrimoine archéologique très riche, présentent une économie qui ne leur permet pas de consacrer les fonds nécessaires aux fouilles que requerrait un tel patrimoine. C'est le cas, par exemple, du Guatemala, où les chantiers sont très souvent abandonnés, par manque de moyens²⁰. Les conséquences, au-delà de l'entrave que cette situation peut causer pour la collaboration internationale entre services archéologiques, sont par ailleurs dramatiques pour la sécurité des sites laissés à la merci des pillards. Cette étude s'attardera plus longuement sur ces questions dans les développements ultérieurs. A côté de ces pays dont les problèmes de financement présentent un caractère structurel, les pays plus riches connaissent également des difficultés. La crise économique mondiale née en 2007-2008, et dont les impacts se ressentent encore aujourd'hui, a en effet joué un rôle de frein dans le financement de la recherche archéologique à travers le monde. Les coupes budgétaires opérées par les Etats n'ont pas manqué de toucher le domaine des fouilles archéologiques. Ainsi, l'Espagne, par exemple, qui fut sans doute l'un des pays européens les plus touchés par la crise, a rencontré d'importantes difficultés pour le financement de la recherche archéologique, ce qui s'est traduit par une réduction considérable du personnel scientifique et technique dans

¹⁹ Cf. Recommandation précitée, n. 17 et 18.

²⁰ En ce sens, I. Graham, « Looters Rob Graves and History », *National Geographic*, 1986, Vol. 169, pp. 454-460.

ce domaine. A titre d'autre exemple, aux Pays-Bas, les suites de la crise ont entraîné, en 2009, un déclin du nombre des fouilles archéologiques entreprises de 7,2%, contre les 6,7% initialement prévus²¹.

Les problèmes de financement rencontrés dans le secteur des fouilles archéologiques, et ce à travers le monde entier, notamment depuis la crise économique, conduisent à entraver la coopération internationale dans ce domaine. Il s'agit, en quelque sorte, d'une forme d'entrave passive, en ce sens que l'atteinte portée à la coopération est le résultat d'une absence d'intervention des Etats, précisément en raison d'un manque de moyens. Or, il existe à côté un autre type d'entrave, active cette fois-ci, due à des facteurs politiques qui ont trop tendance à être sous-estimés.

3. Des facteurs politiques sous-estimés

Comme cela a été détaillé en introduction, les fouilles archéologiques ne devraient être envisagées que comme un moyen de mettre en évidence un passé commun à l'humanité toute entière. Cette « mission sociale »²² affectée à l'archéologie devrait motiver une large coopération internationale, scientifique et technique, dépourvue de considérations politiques. Pourtant, la pratique a montré que l'archéologie et, notamment, le bon déroulement des fouilles, ont pu être conditionnés par des enjeux politiques. Certains Etats, ou leurs services archéologiques, n'ont pas manqué d'entraver directement, et pour des motifs d'ordre politique, la coopération avec des pays étrangers, quitte parfois à fermer purement et simplement aux archéologues étrangers l'accès aux fouilles sur leur territoire.

Un exemple frappant est sans doute celui des conséquences qu'a pu avoir, sur le déroulement des fouilles étrangères, l'établissement de la République islamique d'Iran en 1979. Si, en effet, le XX^{ème} siècle avait été marqué, jusque-là, par la conduite d'un nombre considérable de fouilles archéologiques sur le territoire iranien, en collaboration avec de nombreuses missions de nationalités différentes, toutes les fouilles étrangères cessèrent à

²¹ Voir la publication de N. Schlanger, K. Aitchison, *Archeology and the global economic crisis. Multiple impacts, possible solutions*, Belgique, Cultural Lab Editions, 2010. Voir notamment, concernant l'Espagne, E. Parga-Dans, « Commercial archeology in Spain: its growth, development and the impact of the global economic crisis », pp. 45-54, et concernant les Pays-Bas, Monique H. van den Dries, Karen E. Waugh, Corien Bakker, « A crisis with many faces. The impact of the economic recession on Dutch archaeology », pp. 55-68.

²² Cf. Recommandation de l'UNESCO de 1956 précitée.

l'arrivée du nouveau gouvernement. Il fallut attendre 1994 pour que reprenne la coopération internationale.

Dans un autre registre, mais non moins dépourvu d'une dimension éminemment politique, il faut s'attarder sur l'action menée en Egypte par l'ancien secrétaire général du Conseil suprême des antiquités égyptiennes (CSA), Zahi Hawass. Nommé en 2002 à ce poste, il s'impose peu à peu comme le défenseur d'un certain retour de l'égyptologie aux Egyptiens, cherchant ainsi à réaffirmer l'identité égyptienne par l'archéologie. Si ce "nationalisme" archéologique s'est traduit, dans un premier temps, par des demandes adressées à plusieurs musées européens en vue du prêt de vestiges égyptiens emblématiques détenus par ces derniers, ces demandes se sont rapidement transformées en revendications pour le retour définitif en Egypte de ces objets. En effet, après avoir demandé au British Museum, au Neues Museum de Berlin et au Louvre, de prêter à l'Egypte respectivement la pierre de Rosette, le buste de la reine Néfertiti et le zodiac de Dendérah, Zahi Hawass s'est offusqué de la réticence de ces musées à envoyer en Égypte des pièces phare, au risque de ne jamais les récupérer. Le chef du CSA s'est alors lancé dans une véritable croisade, réclamant que les musées restituent définitivement ces vestiges de grande valeur, dans la mesure où ceux-ci ont été initialement volés par les Européens qui les avaient découverts, au XIX^{ème} siècle. Les prétentions de Zahi Hawass se sont peu à peu étendues à d'autres pièces archéologiques dont la sortie du territoire égyptien s'est faite de manière manifestement illicite, principalement au XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème} siècle. Si la véracité et la légitimité de ces revendications n'est pas l'objet de cette étude, il n'en reste pas moins que la quête de Zahi Hawass a rapidement pris une ampleur considérable, au point de faire pression sur les missions étrangères présentes sur le territoire égyptien pour des fouilles, menaçant ainsi la qualité de la coopération internationale. Cette atteinte directe à la coopération s'est tout particulièrement illustrée par la menace adressée aux autorités du Louvre d'interdire aux missions archéologiques du musée l'accès à des sites de fouilles égyptiens si celui-ci ne restituait pas à l'Egypte cinq fragments de fresques murales d'un tombeau égyptien vieux de plus de 3000 ans. La France a d'ailleurs fini par céder, créant ainsi un précédent, puisque le 14 décembre 2009 le Président de la République française a remis officiellement à son homologue égyptien, Hosni Moubarak, l'un des cinq fragments exposés au Louvre. Or, les démarches de Zahi Hawass n'ont plus rien d'anecdotique, en ce qu'elles ont lancé un véritable mouvement de revendications à travers le monde. En effet, un nombre croissant de pays réclament aujourd'hui également le retour sur leur territoire d'objets archéologiques détenus par les musées occidentaux. La Syrie, le Nigeria et le Pérou sont au nombre d'entre eux. Ces pays, qui commencent généralement à

redécouvrir leur patrimoine archéologique, font du retour de ces objets des instruments d'affirmation de leur identité nationale renaissante. Le risque de cette nouvelle tendance est de voir augmenter les pressions faites sur les missions archéologiques étrangères, entravant ainsi un peu plus une coopération internationale qui a déjà du mal à s'installer d'une façon générale.

L'objectif premier des fouilles archéologiques ne laissait pas présager que des enjeux politiques puissent venir entraver le bon déroulement de la coopération internationale dans ce domaine. Pourtant, force est de constater que la conduite des fouilles menées, soit uniquement par des missions étrangères, soit conjointement par des archéologues nationaux et étrangers, est souvent la proie de considérations politiques, pouvant conduire jusqu'à la rupture pure et simple des relations archéologiques entre Etats. La coopération internationale en matière de fouilles archéologiques apparaît ainsi, d'une manière générale, comme pouvant être entravée par une longue liste de facteurs, plus ou moins déterminants, tous conditionnés par le bon-vouloir des Etats, privilège de leur souveraineté. Si ceux-ci ne sont pas enclins à collaborer les uns avec les autres lorsque des fouilles doivent être conduites sur le territoire de l'un d'entre eux, toute véritable coopération internationale sera condamnée. Or, force est de constater que les fouilles archéologiques et la qualité de la collaboration dans ce domaine ne sont pas souvent au centre des principales préoccupations des Etats. En résulte ainsi, d'une manière générale, une relative pauvreté, tant juridique que pratique, de la coopération internationale en matière de fouilles archéologiques.

Toutefois, il est un facteur qui semble, plus que tout autre, faire naître une adhésion entre les Etats et un désir commun de coopérer en vue de la préservation des chantiers de fouilles, et plus généralement des sites archéologiques, ainsi que des objets issus de ces fouilles. Cet élément crucial, c'est l'urgence.

II. Le rôle essentiel l'urgence dans la mise en place d'une coopération internationale en matière de fouilles archéologiques

Alors que, d'une manière générale, les fouilles archéologiques ne suscitent pas une coopération internationale des plus organisées, ni des plus systématiques, elles font l'objet d'un regain d'intérêt lorsque l'urgence nécessite une coopération des Etats en vue de la protection, voire plutôt du sauvetage d'éléments du patrimoine archéologique mis en

danger. Si ce changement d'attitude s'est d'abord traduit en matière de conflits armés, à travers une sensibilisation croissante de la communauté internationale face aux conséquences dramatiques de ces conflits pour les fouilles archéologiques (1), il a conduit ensuite, de manière plus aboutie, à l'émergence d'une volonté commune des Etats d'œuvrer pour la restitution des objets issus du pillages des fouilles archéologiques (2). Enfin, la mise en place d'un mécanisme d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO est apparue comme la possibilité d'un ultime sauvetage des vestiges issus des fouilles archéologiques (3).

1. Une sensibilisation croissante de la communauté internationale face aux conséquences dramatiques des conflits armés pour les fouilles archéologiques

Avec les conflits armés, apparaît l'urgence de préserver les sites ouverts aux fouilles archéologiques de la destruction. Si cela peut sonner aujourd'hui comme une évidence, ces préoccupations sont néanmoins relativement récentes. Elles sont le fruit d'une lente prise de conscience de la nécessité d'une coopération internationale en la matière (a), qui a fini par aboutir à la protection aujourd'hui offerte par la Convention de La Haye de 1954 et les Protocole additionnels (I) et (II) aux Conventions de Genève de 1949 (b).

a. La lente prise de conscience de la nécessité d'une coopération internationale

L'idée d'une protection des sites archéologiques en cas de conflits armés et, a fortiori, celle de la nécessité de mettre en place une coopération internationale à cette fin a été lente à émerger, même si la question du sort des biens en cas de conflit se pose depuis l'Antiquité.

Dès le II^{ème} siècle av. J.-C., l'historien grec Polybe condamne la destruction inutile de ce qu'il qualifie de « choses sacrées », c'est-à-dire essentiellement les temples. Autrement dit, très tôt apparaît l'idée que les conflits armés ne devraient pas être l'occasion de la destruction de certaines catégories de biens. Cependant, outre le fait que ne sont alors condamnées que les destructions gratuites, non justifiées par les nécessités du combat, les attentions des auteurs ne portent que sur les biens et les lieux religieux. La

protection de certains biens en cas de conflits n'est donc motivée que par le caractère sacré de ces derniers²³.

Cette idée se développe pendant tout le Moyen-Age, tandis que le tournant des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles voit émerger une volonté, encore timide, de protéger certains biens non plus seulement en raison de leur dimension religieuse, mais pour leur dimension culturelle. Cependant, cette tendance est rapidement étouffée par la prise de position stricte et sans appel de Grotius, qui affirme qu'il « est permis à un ennemi public de nuire à son ennemi et dans sa personne et dans ses biens ; c'est-à-dire que cela est permis non seulement à celui qui fait la guerre pour une cause légitime mais c'est permis des deux côtés, et indistinctement »²⁴. La protection, en cas de conflit, des biens culturels, notamment ceux présentant un intérêt archéologique, est donc loin d'être acquise.

Il faut attendre 1863, en plein guerre de Sécession, avec l'adoption du *Lieber Code* par l'Union pour qu'un premier tournant s'opère. Ces *Instructions pour le comportement des armées des Etats-Unis d'Amérique en campagne* constituent la première pierre de la codification du droit des biens culturels sur le plan international, en ce qu'elles accordent une protection particulière à ces biens en cas de conflits.

Les Conventions de La Haye (IV) et (IX), de 1907, ainsi que le Règlement de La Haye annexé à la Convention (IV) poursuivent cette évolution, même si la protection accordée par ces textes aux biens culturels est essentiellement réservée aux biens non défendus, davantage que pour leur aspect culturel. C'est le Pacte de Roerich qui, en 1935, pose véritablement les principes les plus proches de ceux qui prévalent aujourd'hui, en ce qu'il défend l'idée que tout site de valeur culturelle doit être déclaré neutre et protégé, de la même façon que la Croix Rouge protège les hôpitaux, ce qui a souvent valu au Pacte le surnom de "Croix Rouge de la Culture". Si ce Pacte constitue une évolution majeure dans la protection des biens culturels en cas de conflit armé, son adoption reste circonscrite au continent américain.

L'universalisation de la protection des biens culturels en cas de conflit armé et, partant, des sites archéologiques, est réalisée par la Convention de La Haye de 1954, complétée par les Protocoles additionnels (I) et (II) aux Conventions de Genève de 1949. Avec ces textes, émergent enfin véritablement une coopération internationale aux fins de la protection des sites ouverts aux fouilles archéologiques en cas de conflit armé.

²³ En ce sens, J. Toman, *La protection des biens culturels en cas de conflit armé : Commentaire de la Convention de la Haye du 14 mai 1954*, Paris, Éditions UNESCO, 1994, pp. 18-19.

²⁴ Cf. H. Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, cité dans J. Toman, op. cit., p. 19

b. La protection aujourd'hui offerte par la Convention de La Haye de 1954 et les Protocoles additionnels (I) et (II) aux Conventions de Genève de 1949

Dès après la signature du Pacte de Roerich, des travaux préparatoires sont entrepris en vue d'étendre la protection aux biens culturels en cas de conflit armé au-delà du seul cercle des Etats américains. Abandonné en raison du début de la guerre, le projet est repris en 1948 et aboutit finalement à l'adoption d'une Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, à La Haye, le 14 mai 1954. Sur la base de cette Convention qui compte aujourd'hui 156 Etats parties, a pu se mettre en place une véritable coopération internationale en vue de la protection des sites archéologiques en cas de conflits armés.

C'est clairement la mise en danger de ce patrimoine qui fonde ici la coopération internationale. En effet, si les Etats ont coopéré à la définition de principes communs visant à protéger les sites archéologiques, c'est, comme le rappelle la Convention de La Haye dès ses premières lignes, parce qu'est fait le constat « que les biens culturels ont subi de graves dommages au cours des derniers conflits et qu'ils sont, par suite du développement de la technique de la guerre, de plus en plus menacés de destruction ». Une nouvelle fois, c'est le péril encouru par les fouilles archéologiques et les risques de destruction des sites qu'elles ont permis de mettre à jour qui motivent la coopération internationale. La Convention reprend, pour cela, l'idée générale développée par le Pacte de Roerich, en énonçant une obligation générale des Etats parties de sauvegarder les biens culturels en temps de paix²⁵ et de respecter ces biens en temps de guerre²⁶. Il est à noter que l'article 4 (1), concernant la protection des biens en temps de guerre, c'est-à-dire lorsque l'urgence de la coopération se fait encore plus ressentir, est beaucoup plus détaillé et précis que l'article 3 concernant la protection des biens en temps de paix, révélant une fois encore que l'urgence et la mise en péril du patrimoine archéologique sont les véritables moteurs de la coopération internationale.

²⁵ Cf. Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 14 mai 1954, art.3 : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'Elles estiment appropriées ».

²⁶ *Ibid*, art. 4 (1) : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Hautes Parties contractantes en s'interdisant l'utilisation de ces biens, celle de leurs dispositifs de protection et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard ».

Le système de protection mis en place par la Convention de La Haye a été complété, le 8 juin 1977, par l'adoption des Protocoles additionnels (I) et (II) aux Conventions de Genève de 1949. Axés sur la protection des victimes de conflits, internationaux ou non, ces deux protocoles contiennent chacun un article relatif à la protection des biens culturels, respectivement l'article 53 et l'article 16. Ces deux articles permettent ainsi de démontrer que la protection des biens culturels en général, et des sites archéologiques en particulier, est également un enjeu humanitaire important, ce qui ne peut que favoriser davantage la coopération internationale en vue de la protection du patrimoine. Toutefois, le fait que soit précisé que ces articles sont « sans préjudice des dispositions de La Haye du 14 mai 1954 »²⁷ et « sous réserve des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 »²⁸ signifie concrètement que les Etats parties aux Protocoles qui sont également parties à la Convention peuvent invoquer la dérogation prévue par la Convention au titre de la clause de nécessité militaire énoncée à l'article 4 (2), celui disposant qu'il « ne peut être dérogé aux obligations définies au paragraphe premier du présent article que dans les cas où une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation ».

S'il fallait résumer l'état de la coopération internationale en matière de fouilles archéologiques lorsque celles-ci sont prises dans un conflit armé, il conviendrait de faire deux remarques. Tout d'abord, si l'élaboration des textes qui viennent d'être analysés témoignent d'une coopération des Etats ayant permis d'établir des principes communs à respecter, il faut constater que, dans la pratique, ils ne donne pas lieu à une coopération internationale que l'on pourrait qualifier d'"active", par la conclusion d'accords entre Etats, mais d'avantage d'une coopération internationale "passive", en ce sens que les Etats parties à la Convention s'engagent à ne pas porter atteinte aux sites archéologiques en cas de conflits. Ensuite, cette coopération dans la protection s'assortit d'une dérogation, dès lors que des nécessités militaires l'exigent. Par conséquent, s'il y a bien une volonté évidente des Etats de mettre en place une certaine coopération internationale aux fins d'assurer la préservation des fouilles archéologiques et de leurs produits en cas de conflits, cette coopération est encore loin d'être aboutie, en ce qu'elle se caractérise avant tout par une absence d'intervention plus que par des actions concrètes, et dans la mesure où elle admet des exceptions dans des conditions prévues par la Convention de la Haye dans des termes assez vagues. Les ravages causés encore aujourd'hui par les conflits armés sur des

²⁷ Cf. Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits internationaux, 8 juin 1977, art. 53.

²⁸ Cf. Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits non internationaux, 8 juin 1977, art. 16.

sites archéologiques, dont les destructions en Syrie sont un exemple particulièrement marquant, reflètent les lacunes de cette coopération.

Les pillages de sites archéologiques ont suscité une réaction plus tranchée de la part des Etats, permettant la mise en place d'une coopération internationale plus organisée, cherchant à œuvrer pour la restitution des objets issus de ces pillages.

2. Une volonté commune des Etats d'œuvrer pour la restitution des objets issus du pillage des fouilles archéologiques

Le danger que représente, pour le patrimoine archéologique, le pillage des sites de fouilles a fait prendre conscience à la communauté internationale de la nécessité de mettre en place une coopération internationale solide et efficace, afin de permettre que les objets issus de ces pillages puissent être restitués à leur Etat d'origine. Si un premier pas significatif a été franchi avec la Convention de l'UNESCO de 1970 (a), une tentative a été faite, avec la Convention d'UNIDROIT de 1995, pour approfondir la coopération internationale (b).

a. Un premier pas significatif franchi avec la Convention de l'UNESCO de 1970

A la fin des années 60 et au début des années 70, les vols sur les sites archéologiques ne cessent d'augmenter, surtout dans les pays du Sud. Les objets ainsi volés alimentent le marché de l'art, quand ils ne sont pas proposés à des musées. L'un des exemples les plus saisissants de ce phénomène est sans doute celui du Guatemala, dont le patrimoine a été en partie spolié en raison des pillages à répétition de ses sites archéologiques, du fait de la très forte demande sur le marché international d'objets d'arts précolombiens²⁹.

Cette recrudescence des pillages a fait réagir les Etats, tant ceux qui en étaient victimes que ceux sur le territoire desquels ces objets étaient importés, les poussant à coopérer en vue de permettre le retour des vestiges volés vers leur Etat d'origine. C'est dans ce contexte qu'a été adoptée, le 14 novembre 1970, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Signée par 125 Etats et ayant fait l'objet de 76

²⁹ Cf. I. Graham, article précité.

ratifications et 39 acceptations, la Convention est un remarquable exemple de coopération d'Etats s'accordant autour de principes et d'objectifs communs. Par ailleurs, se trouvent, parmi les parties à la Convention, les principaux Etats du marché de l'art, tels que les Etats-Unis et le Royaume-Uni, par exemple. Associée à l'autorité naturelle de l'UNESCO en matière culturelle, la Convention présente donc à première vue tous les signes d'un instrument de coopération internationale efficace.

Ce qui transparaît à la lecture de la Convention est l'importance accordée par celle-ci à l'urgence des situations qu'elle envisage. La mise en danger du patrimoine archéologique apparaît ainsi comme le véritable moteur de la coopération internationale (i), ce qu'illustre parfaitement la législation américaine reprenant les principes de la Convention (ii).

(i) La mise en danger du patrimoine archéologique comme moteur véritable de la coopération internationale

Si la Convention traite des exportations illicites et des vols en général, elle réserve un article au cas plus particulier des pillages, qui revêtent une dimension d'urgence accrue par leur ampleur et leur caractère systématique. Or, il apparaît que c'est précisément dans ce cas que la coopération internationale doit être la plus importante.

L'article 9 de la Convention dispose que : « Tout Etat partie à la présente Convention dont le patrimoine culturel est mis en danger par certains pillages archéologiques ou ethnologiques peut faire appel aux Etats qui sont concernés. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à participer à toute opération internationale concertée dans ces circonstances, en vue de déterminer et d'appliquer les mesures concrètes nécessaires, y compris le contrôle de l'exportation, de l'importation et du commerce international des biens culturels spécifiques concernés. En attendant un accord chaque Etat concerné prendra, dans la mesure du possible, des dispositions provisoires pour prévenir un dommage irréversible au patrimoine culturel de l'Etat demandeur ».

Ainsi, dès lors qu'un Etat partie est victime de pillages archéologiques, la Convention lui offre la possibilité de demander l'aide des autres Etats parties, en vue de contrôler l'exportation ou l'importation des objets concernés. La participation des Etats sollicités à la Convention leur impose de prendre part à ce type d'opérations internationales. Cette obligation de coopération internationale concertée, qui n'est expressément prévue par la Convention que dans l'article 9, trouve sa justification dans le

danger que représentent les pillages pour le patrimoine archéologique d'un Etat. C'est donc une situation d'urgence particulière qui fonde la coopération. En outre, l'article 9 prévoit également que lorsqu'il s'agit de « prévenir un dommage irréversible au patrimoine culturel de l'Etat demandeur », l'Etat requis doit, dans l'attente d'un accord avec l'autre Etat, prendre des « dispositions provisoires ». Même si cette obligation est tempérée par la mention « dans la mesure du possible », il n'en reste pas moins que l'Etat est censé prendre le minimum de mesures qui s'imposent pour pallier le danger existant. L'urgence fonde donc doublement l'obligation de coopération internationale en vue de permettre la restitution des objets issus du pillage de chantiers de fouilles archéologiques.

Il est clair, dans cette Convention, qu'en l'absence d'un danger pour le patrimoine archéologique, la nécessité d'une coopération internationale ne se ferait pas sentir. Il faut donc manifester bien au moins le caractère d'urgence d'une situation dans laquelle des sites archéologiques sont menacés par des pillages pour que les Etats ressentent le besoin de coopérer dans le domaine des fouilles archéologiques. Cette dimension cruciale de l'urgence dans la coopération transparaît tout particulièrement dans la législation américaine reprenant les principes de la Convention de l'UNESCO, qu'il est donc intéressant de citer comme exemple.

(ii) L'exemple de la législation américaine reprenant les principes de la Convention

Les Etats-Unis étant l'un des principaux pôles du marché international de l'art, il est l'une des destinations privilégiées pour les objets issus du pillage des fouilles archéologiques. La façon dont sa législation reprend les principes de la Convention de l'UNESCO est donc représentative de la manière générale dont la coopération préconisée par la Convention est mise en pratique.

C'est dans le *Convention on Cultural Property Implementation Act* (CCPIA), adopté en 1983, que les Etats-Unis ont repris les dispositions de la Convention de l'UNESCO, plus précisément les articles 7 (b), sur le vol des biens culturels, et 9, sur le pillage. La section 303 de l'Acte reprend l'article 9, et autorise, pour cela, les Etats-Unis à conclure des accords bilatéraux, ou mémoranda d'accords (*memorandum of understanding*, MoU), négociés entre les Etats-Unis et l'Etat partie requérant en vue de la mise en place de restrictions à l'importation, sur le territoire américain, des biens culturels concernés par les pillages. Pour cela, le CCPIA prévoit que toute requête adressée en ce sens aux Etats-Unis doit être examinée par le *Cultural Property Advisory Committee* (CPAC), chargé de

déterminer s'il est opportun ou non de conclure un tel accord bilatéral avec l'Etat demandeur. Or, parmi les quatre critères cumulatifs qui sont alors analysés par le Comité, figure la condition de l'existence d'un danger pour le patrimoine archéologique de l'Etat demandeur, qui doit être directement dû au pillage des éléments archéologiques qui seraient amenés à faire l'objet de l'accord bilatéral demandé. Autrement dit, pour que les Etats-Unis acceptent de coopérer avec un autre Etat partie dans le cadre de la Convention de l'UNESCO, il est nécessaire que le pillage constitue un danger certain pour le patrimoine archéologique dudit Etat. La législation américaine s'avère donc même plus stricte que la Convention, en conditionnant toute coopération internationale à l'existence d'une situation d'urgence certaine pour le patrimoine archéologique. La section 303 poursuit en disposant que, tandis qu'un accord bilatéral est en cours, les Etats-Unis peuvent mettre en place, à titre provisoire, des restrictions à l'importation, si l'urgence de la situation l'exige. Est ici reprise la préconisation de la Convention dans son article 9. L'Acte précise toutefois clairement que ces restrictions temporaires ne peuvent durer au maximum que cinq ans et peuvent être renouvelées une seule fois, pour une durée de trois ans. Encore une fois, l'urgence conditionne strictement la coopération des Etats-Unis en vue de la restitution d'objets issus du pillage de fouilles archéologiques.

La législation américaine reprenant la Convention de l'UNESCO de 1970 traduit bien le rôle crucial de l'urgence comme moteur de la coopération internationale dans le domaine des fouilles archéologiques.

Si la Convention de 1970 est apparu comme un tournant majeur dans l'état de la coopération interétatique en vue de permettre la restitution des objets issus du pillage des fouilles archéologiques, notamment en raison de la forte participation des Etats à ce texte, elle est peu à peu apparue comme étant insuffisamment précise, ce qui a conduit à l'adoption d'une convention complémentaire, la Convention d'UNIDROIT de 1995.

b. La tentative d'approfondissement du processus de coopération internationale par la Convention d'UNIDROIT de 1995

Consciente des insuffisances de la Convention de 1970, l'UNESCO a demandé à l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) de préparer la Convention sur les biens volés ou illicitement exportés, finalement adoptée le 24 juin 1995 et ratifiée à ce jour par 35 Etats.

Sur bien des points, la Convention d'UNIDROIT opère une avancée majeure dans la restitution des biens culturels volés, en ce qu'elle se veut plus précise. Le premier apport principal par rapport à la Convention de l'UNESCO de 1970 réside dans l'article 3, deuxième alinéa qui donne une définition large du vol, conduisant à inclure dans la notion de vol le cas d'un bien culturel « issu de fouilles illicites ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu ». La Convention de 1995 se montre donc plus précise que celle de 1970 concernant le vol. Ensuite, contrairement à la Convention de l'UNESCO qui exige, comme condition de la restitution, que l'objet volé soit inventorié ou identifié préalablement au vol³⁰, la Convention d'UNIDROIT ne requiert cette condition que pour la restitution de biens culturels appartenant à une collection publique³¹. La Convention d'UNIDROIT apparaît donc résolument comme une avancée par rapport à celle de l'UNESCO, dans la mesure où les précisions qu'elles apportent visent toutes à faciliter davantage la restitution des biens culturels.

Concernant l'objet de cette étude, en l'espèce l'état de la coopération internationale en vue de la restitution des objets issus du pillage des fouilles archéologiques, il faut noter que la Convention d'UNIDROIT justifie moins la nécessité de coopérer par l'existence d'une urgence due à un danger pour le patrimoine archéologique. Elle semble ainsi davantage inciter les Etats à coopérer entre eux de manière plus systématique et généralisée, et moins en raison d'impératifs les contraignant presque à collaborer. La preuve principale en est que la Convention de 1995 ne fait plus de distinction entre le vol, d'une manière générale, et les pillages, alors que la Convention de 1970 opérait une telle distinction en prévoyant une coopération plus étroite dans les cas de pillage. Or, l'abandon de cette distinction ne s'est pas traduit par l'application d'un niveau de coopération plus faible pour les pillages, mais par l'affirmation d'une coopération renforcée pour les "simples" vols, c'est-à-dire ceux ne présentant pas l'ampleur des pillages. Mais cette évolution des textes a-t-elle trouvé un écho dans la pratique des Etats ? Rien n'est moins sûr. En effet, comme cela est déjà prévu dans la Convention de l'UNESCO, la légitimité d'une demande en restitution d'un objet volé est appréciée par l'Etat requis lui-même. Or, les Etats parties à la Convention de 1995 sont, par ailleurs, également parties à celle de 1970, pour l'application de laquelle ils ont souvent déjà modifié leur législation aux regard des exigences de la Convention, de sorte qu'ils ont retranscrit les conditions de danger pour le patrimoine et d'urgence qui y sont prévues. Dans la mesure où la Convention de l'UNESCO est toujours en vigueur, les Etats parties à la Convention d'UNIDROIT ont conservé, dans l'ensemble, les dispositions de leur législation se référant aux exigences

³⁰ Cf. Convention d'UNIDROIT sur les biens volés ou illicitement exportés, 24 juin 1995, art. 7 b (i).

³¹ *Ibid*, art. 3, al. 7.

d'urgence. C'est notamment le cas des Etats-Unis, dont le CCPIA est resté inchangé et prévoit toujours que l'appréciation d'une demande de restriction des importations est conditionnée par l'existence d'un danger pour le patrimoine archéologique de l'Etat requérant.

Si les mérites du texte de la Convention d'UNIDROIT sont certains, son impact, dans la pratique, sur la coopération internationale en vue de la restitution des objets issus du pillage reste assez faible, dans la mesure où, dans l'ensemble, les Etats restent toujours attachés à limiter la coopération aux situations où les vols constituent un danger réel pour le patrimoine archéologique. Sans être bien sûr négatif, le bilan reste donc mitigé. C'est sans doute la raison pour laquelle certains appellent aujourd'hui à une unification des deux conventions, afin d'effacer les contradictions et les difficultés naissant de leur coexistence. Ces appels se font d'autant plus pressant que les pillages des sites archéologiques restent extrêmement fréquents, notamment dans les pays où la conjoncture, économique ou politique, est propice à l'abandon des sites par les missions archéologiques, par manque de moyens ou en raison d'insécurité persistantes, laissant ainsi les vestiges à la merci des pillards. Récemment, les instabilités politiques en Egypte ont vu se multiplier des hordes de pillards, investissant les sites archéologiques, notamment celui de Saqqarah, pour y voler tout ce qu'ils peuvent y trouver. Avec le départ de nombreuses missions étrangères ces derniers mois, ce type d'exactions se multiplie à travers le pays. L'Egypte a, d'ailleurs, réagi, en adressant notamment aux Etats-Unis une requête, le 16 avril 2014, tendant à l'établissement de restrictions aux importations sur le territoire américain. Le CPAC doit examiner cette demande en juin 2014.

De deuxième exemple de situation d'urgence démontre que les Etats ont définitivement tendance à davantage accepter l'idée d'une coopération internationale en matière de fouilles archéologiques dès lors que l'urgence s'en fait sentir. Or, à côté des pillages et des destructions occasionnées par les conflits armés, il faut noter une dernière situation dont les caractéristiques semblent remplir les exigences de l'urgence. Il s'agit des menaces pesant sur les sites archéologiques justifiant l'inscription de ces derniers au patrimoine mondial de l'UNESCO. Cette troisième forme de coopération internationale apparaît ainsi comme une ultime possibilité de sauvetage des vestiges issus des fouilles archéologiques.

3. L'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO : la possibilité d'un ultime sauvetage des vestiges issus des fouilles archéologiques

Une fois encore, l'urgence est au cœur du programme d'action de l'UNESCO tendant à l'inscription de biens culturels, donc archéologiques, au patrimoine mondial. La Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 établissant ce dispositif l'énonce clairement dans ses premières lignes. Il s'agit de protéger les éléments du patrimoine archéologique qui « sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables »³².

Ce qui est frappant dans ce mécanisme d'inscription de vestiges et sites archéologiques au patrimoine mondial de l'UNESCO, c'est que la Convention entend, à travers lui, mettre en place « un système efficace de protection collective (...) organisé d'une façon permanente »³³. Autrement dit, la Convention de 1972 apparaît comme le seul véritable texte de droit internationale appelant à établir une coopération organisée et systématique en matière de fouilles archéologiques, même si cette coopération est plus particulièrement motivée par l'urgence de la situation dans laquelle se trouvent les éléments issus de ces fouilles. Ainsi, à travers ce texte, un niveau supérieur de coopération internationale semble être recherché. Une confirmation de cet objectif se trouve à l'article 13 (1) de la Convention qui énonce que le Comité du patrimoine mondial, organe institué auprès de l'UNESCO, « reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties à la présente Convention », ces demandes pouvant « avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation » des biens concernés par les demandes. Est donc ainsi mis en place un système de coopération internationale supra-étatique, basée sur des interventions non plus directement des Etats mais de l'UNESCO, même si le consentement de l'Etat sur le territoire duquel se trouvent les biens est nécessaire³⁴. Le sauvetage de nombreux sites faisant ou ayant fait l'objet de fouilles archéologiques témoignent du remarquable essor d'une forme de coopération internationale innovante dans le domaine de l'archéologie. Le sauvetage du site d'Angkor

³² Cf. Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, 16 novembre 1972.

³³ *Ibid*, sixième considérant.

³⁴ *Ibid*, art. 11 (3), « L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé ».

au Cambodge ainsi que celui des temples de Nubie ne sont que deux des plus célèbres exemples de l'action spectaculaire de l'UNESCO.

Toutefois, il faut noter un certain relâchement des Etats parties à la Convention dans le versement de leurs contributions obligatoires au Fonds du patrimoine mondial chargé de financer l'action de l'UNESCO. L'état de ces contributions au 28 février 2014 reflétait, en effet, un montant des contributions impayées à peu près équivalent à celui des contributions versées. En outre, il faut noter l'absence des Etats-Unis de la liste des Etats contribuant au financement du Fonds, ce qui est un manque certain au regard de l'ampleur du travail que doit accomplir l'UNESCO dans le cadre de sa mission.

En dépit de ce bémol, la coopération internationale mise en place dans le domaine des fouilles archéologiques sur la base de la Convention de l'UNESCO concernant le patrimoine mondial est un bel exemple de succès et démontre qu'il est possible de d'établir une coopération efficace et non erratique dans ce domaine. Il faut aujourd'hui espérer que cette forme de coopération s'étende à toutes les situations, et non pas seulement celle où l'urgence exige que les Etats s'intéressent aux fouilles archéologiques.

Conclusion

Il est impossible de nier l'existence d'une coopération internationale en matière de fouilles archéologiques, mais cette étude a montré que cette coopération n'était pas toujours organisée, et qu'elle était loin d'être systématique. La coopération dans ce domaine est définitivement entre les mains d'Etats qui ne brillent pas, d'une manière générale, par leur empressement à collaborer entre eux lorsque des fouilles sont entreprises sur le territoire de l'un d'eux.

La coopération internationale qu'offrent les Etats en matière de fouilles est principalement le fruit de réactions ponctuelles de la part de ces derniers, lorsque l'urgence l'exige et que le patrimoine archéologique est mis en péril par des circonstances extérieures aux nécessités de la recherche elle-même. C'est moins le désir de contribuer à la découverte du passé des civilisations que le sentiment d'un devoir à accomplir lorsqu'un patrimoine est véritablement menacé qui pousse les Etats à coopérer entre eux. Pour que les fouilles suscitent véritablement l'attention de la communauté internationale,

le patrimoine archéologique doit être en péril. C'est sa fragilité qui attire finalement l'attention, plus que sa richesse scientifique et historique.

La coopération internationale à laquelle il faut aspirer en matière de fouilles archéologiques, c'est-à-dire celle motivée avant tout par les besoins de la recherche, est le plus souvent portée presque entièrement par les archéologues eux-mêmes. Si des missions archéologiques de nationalité étrangères coopèrent aujourd'hui entre elles, c'est certes parce que des Etats le tolèrent, mais surtout parce que des hommes le veulent. Le fait est que la société internationale moderne est préoccupée par des enjeux politiques et économiques qui absorbent toute son attention, reléguant les fouilles archéologiques et les vestiges qui en sont issus à un plan secondaire, qui n'intéresse véritablement que les chercheurs.

Enfin, pour terminer cette étude par là où elle a commencé, il convient de se tourner, une dernière fois, vers le *Résumé complet d'archéologie* de Jacques-Joseph Champollion. Si celui-ci affirme que « la connaissance des antiquités a toujours vivement piqué la curiosité générale », il faut aspirer désormais à un intérêt qui dépasse la simple curiosité. Il n'est pas possible de s'intéresser aux fouilles archéologiques uniquement lorsque les découvertes semblent dignes d'intéresser le grand public ou quand l'état déplorable de certains sites suscitent l'émotion de la communauté internationale. Une véritable coopération internationale, organisée, systématique et rigoureuse, suppose de se rappeler l'utilité première de l'archéologie, mettre à jour et comprendre un passé que l'humanité partage. Les Etats doivent prendre conscience du rôle qui est véritablement le leur, et qui n'est pas simplement celui de sauver des sites archéologiques mis en péril, mais de favoriser, en amont, la recherche archéologique et la protection des fouilles qui y contribuent. Ce n'est qu'au prix de cet effort que les fouilles archéologiques pourront véritablement faire l'objet d'une coopération internationale digne de ce nom.

Bibliographie

Sources primaires

– *Lieber Code*, 24 avril 1863.

– Pacte de Roerich, 15 avril 1935.

– Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre, La Haye, 18 octobre 1907.

– Convention (IX) concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre, La Haye, 18 octobre 1907.

– Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954.

– Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, art. 53.

– Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, art. 16.

– Recommandation de l'UNESCO définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques, UNESCO, New Dehli, 5 décembre 1956.

– Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 24 octobre 1970.

– Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, Paris, 14 novembre 1970.

– Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Paris, 16 novembre 1972.

- Charte internationale de l'ICOMOS pour la gestion du patrimoine archéologique, Lausanne, 1990.
- Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), La Valette, 16 janvier 1992.
- Convention d'UNIDROIT sur les biens volés ou illicitement exportés, Rome, 24 juin 1995.
- Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, Paris, 2 novembre 2001.

Sources secondaires

- Ouvrages

- CARDUCCI (G.), *La restitution internationale des biens culturels et des objets d'art volés ou illicitement exportés*, Paris, L.G.D.J., coll. Droit des affaires, 1997, 493 p.
- CHAMPOLLION (J.-J.), *Résumé complet d'archéologie orné de planches*, Paris, Bureau de l'encyclopédie portative, 1825, Volume 1, 227 p.
- SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, pp. 126 et 268.
- TOMAN (J.), *La protection des biens culturels en cas de conflit armé : Commentaire de la Convention de la Haye du 14 mai 1954*, Paris, Éditions UNESCO, 1994, 490 p.

- Articles de revues

- GRAHAM (I.), « Looters Rob Graves and History », *National Geographic*, 1986, Vol. 169, pp. 454-460.
- MOUSAVI (A.) & NASIRI-MOGHADDAM (N.), « Les hauts et les bas de l'archéologie en Iran », *La pensée de midi*, 2009 (N° 27), pp. 137-143.

– PARGA-DANS (E.), « Commercial archeology in Spain: its growth, development and the impact of the global economic crisis », in *Archeology and the global economic crisis. Multiple impacts, possible solutions. Mélanges de N. Schlanger et K. Aitchison*, Belgique, Cultural Lab Editions, 2010, pp. 45-54.

– VAN DEN DRIES (M.H.), WAUGH (K.E.) & BAKKER (C.), « A crisis with many faces. The impact of the economic recession on Dutch archaeology », in *Archeology and the global economic crisis. Multiple impacts, possible solutions. Mélanges de N. Schlanger et K. Aitchison*, Belgique, Cultural Lab Editions, 2010, pp. 55-68.

- Articles en ligne

– SALAUN (T.) & BIETRY-RIVIERRE (E.), « L’Egypte rompt ses relations avec le Louvre », *Le Figaro* [en ligne], 7 octobre 2009. Disponible sur <http://www.lefigaro.fr>

– SALAUN (T.), « Restitution d’antiquités : l’Egypte hausse le ton », *Le Figaro* [en ligne], 10 décembre 2009. Disponible sur <http://www.lefigaro.fr>